

L'an deux mille vingt trois, le 19 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ALLOUESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard LE ROY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2023

Présents : Gérard LE ROY, Maire, Martine AUDIC, Patrick LE POUL, Marie-Hélène JÉHANNO, Jean-Claude MORICE, Myriam DANIEL, Audrey CORFMAT, Marie-Andrée CORBEL, Magali LE GOFF, Gérard GUILLO, Astrid MAUGUEN, Régis LE MOGUÉDEC, Mickaël SÉVENO, Mickaël CONNAN

Absent : Éric PÉDRONO

Secrétaire de séance : Marie-Hélène JÉHANNO

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- demande acquisition portion voirie à Guenestre
- décision modificative budget communal

L'assemblée n'émet pas d'objections à cette requête.

DÉLIBÉRATION N° 73-2023 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le Conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2000 « urbanisme et habitat »,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement National pour l'Environnement », dite loi Grenelle 2,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'accès au logement et à un urbanisme rénové » dite loi ALUR,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », dite "loi Climat et Résilience",

VU l'article L.151-2 du code de l'urbanisme précisant que le plan local d'urbanisme comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU l'article L.151-5 du code de l'urbanisme précisant le contenu du projet d'aménagement et de développement durables,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Conseil municipal du 19 septembre 2023

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 prenant acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD du PLUi,

VU la présentation des orientations générales du PADD telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUI ont été travaillées et présentées en réunions d'élus par le biais des ateliers relatifs au PADD et rencontres communales,

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUI, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de quatre axes précisés dans le document joint en annexe, à savoir :

- Axe 1 - Le territoire comme carrefour d'une économie résiliente et à diversifier,
- Axe 2 – Un développement équilibré, accompagné d'une diversification de l'habitat,
- Axe 3 – Un accent sur la patrimonialité, socle de l'attractivité du territoire et source de la préservation du vivant et de la nature ;

Considérant que le support présentant des orientations a été diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux pour la tenue des débats,

Considérant que l'article L.153-12 du code de l'urbanisme précise qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi a lieu au sein des conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil, après en avoir débattu et délibéré,

- PREND ACTE de la tenue d'un débat organisé sans vote en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUi, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.
- PRECISE que la tenue de ce débat, document joint en annexe, est formalisée par la présente délibération.
- PREND ACTE qu'à partir du présent débat et conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

- Remplacement du micro col de cygne de l'église confié à la société PEDER SON de Ploeren pour un coût de **247€ TTC**.

- Transport des enfants de l'école Sainte Anne à la piscine de Locminé tous les lundis du 18/09 au 04/12/2023 confié à la Sté LE NET de Régigny. Coût : 110 € TTC par voyage.

DÉLIBÉRATION N° 74-2023 - APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AOÛT 2023

Le compte rendu du Conseil municipal du 1^{er} août 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATION N° 75-2023 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT A CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

Le Conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le 6^{ème} alinéa de l'article 7 de ce même arrêté qui stipule que l'assainissement des eaux usées devient une compétence obligatoire dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que le transfert de la compétence de l'assainissement collectif à Centre Morbihan effectué au 1er janvier 2022 entraîne la clôture des budgets assainissement des communes avec une reprise des résultats dans leur budget général puis un transfert de ces résultats au budget SPANC – SPAC de Centre Morbihan Communauté,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 28-2023 du 30 mars 2023 portant clôture du budget assainissement, il est proposé de reprendre au budget principal de la commune le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement de ce même budget puis d'opérer un transfert des résultats à Centre Morbihan afin d'assurer la continuité du service.

La reprise au budget principal et le transfert des résultats à Centre Morbihan Communauté doit se traduire par des écritures budgétaires réelles :

- Reprise au budget principal de la commune de l'excédent de fonctionnement, soit **19 849.80 €**
- Reprise au budget principal de la commune du solde positif de la section d'investissement, soit **49 892.87 €**
- Transfert à Centre Morbihan Communauté au budget SPANC – SPAC du résultat cumulé positif de la section de fonctionnement d'un montant transféré de **19 849.80 €**
- Transfert à Centre Morbihan Communauté au budget SPANC – SPAC du solde d'exécution positif de la section d'investissement d'un montant transféré de **49 892.87 €**

DÉCIDE, à l'unanimité :

- **DE TRANSFERER les résultats de fonctionnement et d'investissement au budget général de la commune puis le solde positif au Budget SPANC – SPAC de Centre Morbihan Communauté dans les conditions énoncées ci-dessus.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant au dossier.**

DÉLIBÉRATION N° 76-2023 - DEFINITION D'UNE ZONE D'IMPLANTATION DE L'ENERGIE EOLIENNE

Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les communes doivent, après concertation des habitants et en lien avec leur EPCI, définir des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire informe que Monsieur le Président de Centre Morbihan Communauté invite, d'ores et déjà, les communes à engager en interne une réflexion sur ce sujet.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable à la création de zones dédiées à l'éolien sur le territoire communal.

INFORMATION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le cadre d'une parfaite harmonie financière entre les collectivités, Monsieur le Maire informe que Centre Morbihan Communauté a décidé l'instauration d'une participation financière à l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

DÉLIBÉRATION N° 77-2023 - REHABILITATION ENERGETIQUE SALLE POLYVALENTE

Par délibération n° 24 – 2023, le conseil a confié la maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente à Morbihan Énergies,

A cette issue, la société Alterea Ingénierie a été mandatée pour réaliser l'audit énergétique de l'établissement.

La mission étant achevée, le rapport vient d'être restitué.

Monsieur le Maire présente aux conseillers les différents scénarios envisagés afin d'améliorer les performances énergétiques du site aux niveaux de la consommation et des émissions de gaz à effet de serre.

Entendu les différentes préconisations et l'évaluation des résultats espérés,

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal

- Se prononce pour la réalisation des travaux suivants : remplacement des menuiseries en double vitrage, isolation des murs sur locaux non chauffés, isolation thermique des murs par l'extérieur, relamping LED... pour un coût estimé à 203 900 € HT,
- Invite Monsieur le Maire à se rapprocher du bureau d'études pour la poursuite du projet.

DÉLIBÉRATION N° 78-2023 - PRIX CONCOURS MAISONS FLEURIES

Dans le cadre du concours des maisons fleuries et sur proposition de la commission fleurissement, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur les prix attribués aux lauréats du concours des maisons fleuries.

Après délibération, le Conseil municipal décide d'attribuer

- un bon d'achat de 30 € au premier de chaque catégorie,
- un bon d'achat de 20 € aux deuxième et troisième de chaque catégorie,
- un plan d'une valeur approximative de 15 € à tous les participants.

Les bons d'achat et les plants seront pris à la pépinière de Kerhello de Billio.

Les factures attenantes seront prises en charge à l'article 6574 "bourses et prix".

A noter que la cérémonie de remise des prix se tiendra le vendredi 20 octobre à 18h30 à la mairie.

DÉLIBÉRATION N° 79-2023 - DEVENIR REGIE BUVETTE

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision du Maire n° 2016 – 08 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la buvette ouverte dans le cadre de la réactivation de la licence IV communale ;

Considérant l'inactivité de la régie buvette depuis plusieurs années ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Article 1er - la suppression de la régie recettes « buvettes ».

Article 2 – la suppression de cette régie dès le 1er octobre 2023.

Conseil municipal du 19 septembre 2023

Article 3 – ampliation sera adressée aux régisseurs titulaire et suppléant.

DÉLIBÉRATION N° 80-2023 - MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LE CDG 56

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2017 la commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS

La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023**.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;

- à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, est proposé en annexe.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de RENOUELER ladite convention, passée avec le CDG 56, dans les conditions visées ci-dessus ;
- d'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et inscrire les crédits nécessaires au budget 2024

DÉLIBÉRATION N° 81-2023 - CESSION PORTION VOIRIE A GUENESTRE

La Commune a été saisie par Monsieur et Madame Daniel BERNARD, propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 61 de la section ZL en vue de l'acquisition d'une portion de la voie communale n° 21.

Après avoir pris connaissance du plan cadastral,

Considérant que cette portion de voie ne dessert que la propriété de Monsieur et Madame Daniel BERNARD,

Considérant de ce fait que cette portion de voie a perdu son caractère de voie publique puisqu'elle n'est plus utilisée pour la circulation, qu'il s'agit d'un délaissé de voirie et qu'elle peut être vendue au riverain,

Considérant que pour les « délaissés de voirie » un déclassement de fait, sans intervention d'acte administratif de la collectivité propriétaire est possible,

Vu la délibération du 21/02/2012 portant sur la fixation du prix de vente des terrains communaux,

Après délibération,

Le Conseil Municipal

- Autorise le déclassement du délaissé de voirie (plan ci-annexé) situé au village du « Bas Guenestre » du domaine public,
- Accepte sa cession au profit de Monsieur Daniel BERNARD et Madame née Gisèle GAUTHIER,
- Fixe le prix de vente à 2 € le mètre carré (chemin goudronné),
- Précise que tous les frais sont à la charge des acquéreurs,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 82-2023 - DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 BUDGET COMMUNAL

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Conseil municipal du 19 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Considérant qu'il faut au minimum provisionner 15 % des restes à recouvrer de plus de 730 jours

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget de la commune par décision modificative,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative suivante:

Section de fonctionnement - dépenses	
Chapitre 011 – charges à caractère général	
Compte 60623 – alimentation	- 35 €
Chapitre 68 – dotations aux provisions et dépréciations	
Compte 681 – provisions pour dépréciation des comptes débiteurs divers	+ 35 €